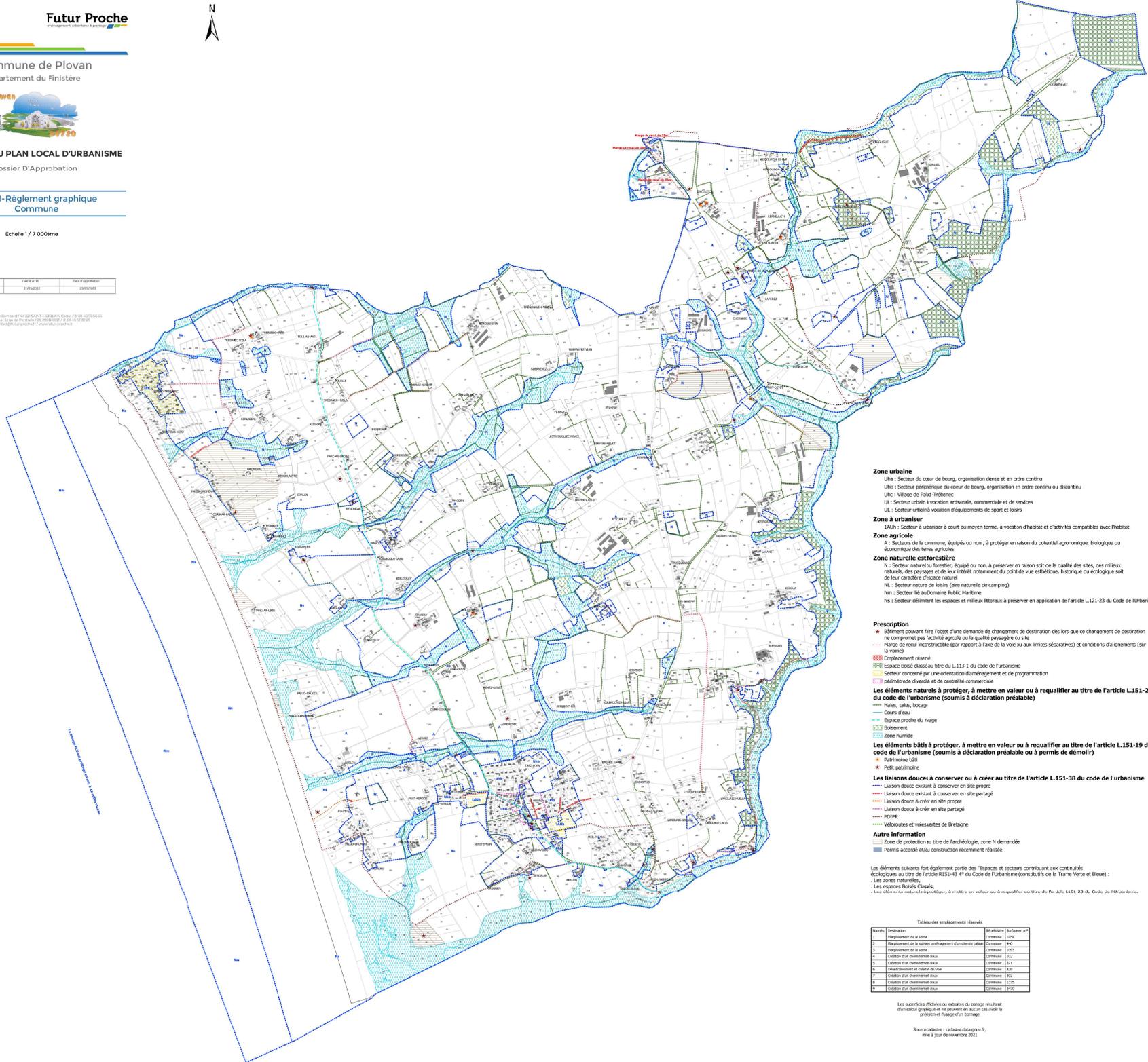




Date de publication	Date d'entrée	Date d'expiration
12/07/2024	15/05/2022	20/05/2024

Document réalisé par Aurélien Goussard / 06 82 50 46 11 / 06 82 50 46 12 / 06 82 50 46 13  
Agence d'urbanisme : 8 rue de l'Horizon / 75 008 0017 / 01 46 43 37 25  
Plovan@agenceurbanisme.fr / www.agenceurbanisme.fr



- Zone urbaine**  
 UHa : Secteur du cœur de bourg, organisation dense et en ordre continu  
 UHa : Secteur périphérique du cœur de bourg, organisation en ordre continu ou discontinu  
 UHc : Village de Palud-Trébanec  
 UJ : Secteur urbain à vocation artisanale, commerciale et de services  
 UL : Secteur urbain à vocation d'équipements de sport et loisirs
- Zone à urbaniser**  
 LAU : Secteur à urbaniser à court ou moyen terme, à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat
- Zone agricole**  
 A : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- Zone naturelle est forestière**  
 N1 : Secteur naturel à forestier, équipé ou non, à préserver en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de leur caractère d'espace naturel  
 N2 : Secteur naturel de loisirs (avec nature de camping)  
 Nm : Secteur lié au Domaine Public Maritime  
 Ns : Secteur délimitant les espaces et milieux littoraux à préserver en application de l'article L.121-23 du Code de l'Urbanisme

- Prescription**  
 \* Bâtiment pouvant faire l'objet d'une demande de changement de destination dès lors que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère ou site  
 --- Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignement (sur la voirie)  
 [ ] Emplacement réservé  
 [ ] Espace boisé classé au titre du L.113-1 du code de l'urbanisme  
 [ ] Secteur concerné par une orientation d'aménagement et de programmation  
 [ ] périmètre diversifié et de centralité commerciale

- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable)**  
 --- Haies, talus, bocage  
 --- Cours d'eau  
 --- Espaces proche du rivage  
 [ ] Boisement  
 [ ] Zone humide

- Les éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable ou à permis de démolir)**  
 \* Patrimoine bâti  
 \* Petit patrimoine

- Les liaisons douces à conserver ou à créer au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme**  
 ..... Liaison douce existante à conserver en site propre  
 ..... Liaison douce existante à conserver en site partagé  
 ..... Liaison douce à créer en site propre  
 ..... Liaison douce à créer en site partagé  
 ..... PDRP  
 ..... Véloroutes et voies-vertes de Bretagne

- Autre information**  
 Zone de protection au titre de l'archéologie, zone N demandée  
 [ ] Permis accordé et/ou construction récemment réalisée

Les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux contrastes écologiques au titre de l'article R151-43 4° du Code de l'Urbanisme (constitués de la Trame Verte et Bleue) :  
 - Les zones naturelles,  
 - Les espaces Boisés Classés,  
 - Les itinéraires nationaux d'écologie, à inclure sur nature ou à requalifier au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Tableau des emplacements réservés

N°	Désignation	Surface	Surface en m²
1	Emplacement de la voirie	Continus	1424
2	Emplacement de la voirie	Continus	144
3	Emplacement de la voirie	Continus	144
4	Clôture d'un cheminier d'eau	Continus	112
5	Clôture d'un cheminier d'eau	Continus	112
6	Démantèlement et création de voirie	Continus	132
7	Clôture d'un cheminier d'eau	Continus	120
8	Clôture d'un cheminier d'eau	Continus	120
9	Clôture d'un cheminier d'eau	Continus	120

Les superficies émises ou extraites du zonage résultent d'un calcul graphique et ne peuvent en aucun cas avoir la primauté sur le zonage d'usage.  
 Sources : cadastre, cadastre.danpays.fr, mise à jour de novembre 2021.